



Le Secrétaire général

13.FL-0039F/G.C..

Bruxelles, le 31 janvier 2013.

Madame, Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre de nos relations avec l'Organisation maritime internationale (OMI), le secrétariat de l'OMD a eu à traiter, d'un point de vue douanier, de la question des agents armés employés par des sociétés de sécurité privées à bord des navires de commerce navigant dans la Zone à haut risque<sup>1</sup> affectée par la piraterie installée sur les côtes de Somalie.

Afin d'aider les Membres de l'OMI à mieux appréhender les exigences de la réglementation douanière relative à l'activité de ces agents de sociétés de sécurité, un questionnaire avait été adressé aux Membres en octobre 2011. Celui-ci portait, pour l'essentiel sur deux points : d'une part, le rôle de la douane en matière de contrôle des armes à feu et munitions utilisées par ces agents de sociétés de sécurité et, d'autre part, les renseignements exigés par la douane sur ces armes à feu et munitions.

Les réponses à ce questionnaire, bien que limitées en nombre, se sont révélées très utiles aux Membres de l'OMI. Toutefois, afin de mieux compléter l'analyse de cette étude, il a été jugé souhaitable d'obtenir plus de réponses, notamment de la part des administrations douanières implantées sur les territoires compris dans la Zone à haut risque.

Dans cette perspective et comme approuvé par le Comité technique permanent (CTP) lors de sa réunion de novembre 2012 (cf. document PC 0300), cette lettre vous est donc adressée en qualité de Membre d'une des trois régions de l'OMD concernées (Afrique orientale et australe, Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient, ainsi que l'Extrême Orient, Asie du Sud et du Sud-Est, Australie et les îles du Pacifique).

Vous pourriez être concernés parce que ces agents de sécurité armés pourraient soit monter à bord de navires faisant escale dans un de vos ports avant de se diriger vers la Zone à haut risque, soit voyager sur des navires transitant par votre territoire maritime en provenance ou à destination de la Zone à haut risque, soit débarquer dans l'un de vos ports, de navires en provenance de la Zone à haut risque.

---

<sup>1</sup> Zone délimitée par Suez et par le Déroit d'Ormuz au nord, 10°S et 78°E.

Le Secrétariat avait déjà informé les Membres de l'OMI que ces questions dépassaient les seules compétences de la Douane et que d'autres agences ou services de l'Etat étaient également compétents en la matière. Bien que la Douane ait un rôle important à jouer en matière de contrôle d'armes à feu et d'équipements de sécurité transportés par les agents de sociétés de sécurité privées, nous sommes convaincus qu'une approche intergouvernementale sur ces questions est nécessaire.

Je souhaiterais que vous regardiez à nouveau le questionnaire qui vous a déjà été adressé en octobre 2011 et qui figure à l'annexe 1, notamment si vous n'aviez pas pu répondre plus tôt dans la mesure où il est important pour les Membres de l'OMI de pouvoir se conformer aux exigences de la réglementation douanière. Dans l'hypothèse où vous auriez déjà répondu, je vous serais reconnaissant de vérifier si les réponses fournies sont à jour ou nécessitent d'être complétées. A cette fin, vous trouverez ci-joint, en annexe 2, les réponses qui ont été reçues par le Secrétariat.

Je vous informe que les réponses communiquées seront réunies en un seul document, accessibles, sauf réserve expresse de votre part, sur le site Internet de l'OMD et transmises au Secrétariat de l'OMI. Je vous saurais extrêmement gré à cet égard de bien vouloir répondre à M. Georges Cantone ([georges.cantone@wcoomd.org](mailto:georges.cantone@wcoomd.org)) de la Direction Contrôle et Facilitation avant le 27 février 2013.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.



Kunio Mikuriya.